

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans  
les MRC des Basques et de Rimouski-  
Neigette 6211-24-085



ENVIRONNEMENT  
ET FAUNE  
QUÉBEC

Guide sur l'application des articles  
36 et 37 de la loi sur la conservation  
et la mise en valeur de la faune  
(C-61.1)

Gestion de la faune  
et de son accessibilité  
sur les terres et boisés privés



**GUIDE SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 36 ET 37  
DE LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR  
DE LA FAUNE (C-61.1)**

---

**GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ  
SUR LES TERRES ET BOISÉS PRIVÉS**

**SERVICE DES TERRITOIRES FAUNIQUES  
DIRECTION DES TERRITOIRES FAUNIQUES, DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES PERMIS  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**

**JUIN 1997**

**REÇU**  
**- 3 SEP. 1997**  
**S.A.E.F.**



---

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1997  
ISBN : 2-550-31772-6



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	V
<b>INTRODUCTION</b>	1
<b>1. <u>Le cadre législatif</u></b>	1
<b>2. <u>Les conditions préalables à la signature d'un protocole d'entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</u></b>	3
2.1 <u>Dans le cas d'un groupement de propriétaires fonciers ou d'un organisme : obtenir un mandat du propriétaire foncier</u>	3
2.2 <u>Répondre aux critères d'admissibilité</u>	4
2.2.1 Un potentiel faunique intéressant	4
2.2.2 Un territoire facile d'accès	4
2.2.3 Des modalités d'accès s'appliquant à l'ensemble de la population	4
2.3 <u>Atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité</u>	5
2.3.1 Favoriser la réalisation des plans de gestion du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage	5
2.3.2 Assurer le prélèvement optimal de la faune dans un contexte de développement durable	5
2.3.3 Solutionner certains problèmes de déprédation	6





2.3.4 Augmenter ou maintenir la fréquentation globale du territoire	6
2.3.5 Accroître l'ouverture du territoire au public pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage	6
<b>3. <u>Les principaux éléments du protocole d'entente</u></b>	<b>6</b>
3.1 <u>Les activités visées</u>	6
3.2 <u>La durée du protocole</u>	6
3.3 <u>L'accès du public à la faune</u>	7
3.4 <u>L'élaboration d'un plan de gestion de la faune et de son accessibilité</u>	7
<hr/>	
3.5 <u>L'élaboration de plans de protection de la faune</u>	7
3.6 <u>L'indication des limites du territoire</u>	7
3.7 <u>La tarification maximale à respecter</u>	7
3.8 <u>Le rapport annuel d'activités</u>	8
3.9 <u>L'assurance-responsabilité</u>	8
<b>4. <u>La marge de manoeuvre régionale concernant le contenu du protocole d'entente</u></b>	<b>8</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>10</b>



## LISTE DES ANNEXES

<b>ANNEXE 1</b>	<b>MARGE DE MANOEUVRE RÉGIONALE CONCERNANT LE CONTENU D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>MODÈLE DE PROTOCOLE D'ENTENTE</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>MODÈLE DE MANDAT</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>MODÈLE DE PLAN DE GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>MODÈLE DE PLAN DE PROTECTION DE LA FAUNE</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 6</b>	<b>MODÈLE DE PANNEAU D'INDICATION DES LIMITES DU TERRITOIRE</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 8</b>	<b>FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AUX FINS DE L'APPLICATION DES ARTICLES 36 ET 37 DE LA LOI SUR LA CONSER- VATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 9</b>	<b>RÔLE ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ CONSUL- TATIF</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 10</b>	<b>PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS CENTRE-RÉGIONS</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 11</b>	<b>ADRESSES DES DIRECTIONS RÉGIONALES DU MINIS- TÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE</b>	<b>22</b>



## INTRODUCTION

Au Québec, les terres et boisés privés couvrent plus de 125 000 km<sup>2</sup>. Dans certaines régions, ils abritent une faune abondante et variée. Sur ce territoire, la gestion de la faune et de son accessibilité pose certaines difficultés. En effet, le propriétaire foncier, l'usager de la faune et l'État vivent régulièrement des problèmes associés à la gestion de cette ressource et à la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage. Le propriétaire foncier subit parfois des dommages à ses biens (vandalisme) ou à sa production agricole (déprédation). Il lui est aussi difficile de contrôler l'accès à ses terres et boisés. L'usager de la faune peut méconnaître les possibilités de chasse, de pêche ou de piégeage et avoir de la difficulté à trouver un répondant pour obtenir l'autorisation d'accéder au terrain privé. Bien que la demande soit grande et que les potentiels de récolte soient réels, l'État trouve difficile d'établir des niveaux de récolte qui tiennent compte de la capacité de support du milieu. Par l'exercice de leur droit de propriété, les propriétaires influent sur la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage et conséquemment sur la récolte faunique.

Pour améliorer la gestion de la faune et favoriser l'accessibilité du territoire privé, le ministère de l'Environnement et de la Faune dispose d'un outil d'intervention prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. En vertu des articles 36 et 37 de cette loi, le ministre peut signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier ou son représentant à des fins de gestion de la faune et de son accessibilité sur les terres et boisés privés.

Le présent guide vient préciser l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, définir les conditions préalables à la signature de protocoles d'entente et présenter les principaux éléments à inclure dans les ententes. Il sert à aider les propriétaires fonciers ou leurs représentants ainsi que les responsables régionaux du ministère de l'Environnement et de la Faune à préparer un projet de protocole d'entente.

### **1. Le cadre législatif**

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comporte certaines dispositions concernant la gestion de la faune et de son accessibilité sur les terres privées.

Article 36 : « Nul ne peut chasser, piéger ou pêcher sur un terrain privé ou pêcher à partir d'un terrain privé dont le propriétaire est membre d'un organisme agréé par le ministre ou est partie à un protocole d'entente convenu avec ce dernier aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Le document attestant l'agrément par le ministre ou le protocole d'entente décrit les terrains sujets à l'application du premier alinéa. »

Article 37 : « Le ministre peut, aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier, un groupement de propriétaires fonciers ou leurs représentants ou avec un organisme mandaté à cette fin par des propriétaires fonciers. »

### Les principaux éléments de la loi

■ Nul ne peut chasser, piéger ou pêcher sur un terrain privé ... partie à un protocole d'entente ... sans l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

- Un propriétaire qui signe une entente ou qui mandate un organisme pour signer une entente ne voit pas automatiquement toutes ses terres couvertes par l'article 36 mais uniquement celles figurant à la description technique annexée au protocole.
- Une personne qui désire pratiquer une activité visée par le protocole doit obligatoirement obtenir l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.
- L'intervention des agents du Service de la conservation de la faune et des assistants à la conservation de la faune ou des gardiens de territoire se limite aux activités visées par le protocole. Ainsi, une personne qui accède au territoire visé par le protocole pour y pratiquer d'autres activités que la chasse, la pêche ou le piégeage ne pourra faire l'objet de poursuite, selon l'article 36<sup>1</sup>.

■ Aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité

- La notion de gestion de la faune fait référence à la conformité des prélèvements fauniques aux potentiels de récolte, tandis que la notion d'accessibilité signifie que la majorité des jours d'activités disponibles sont offerts au public. Globalement, la signature d'un protocole d'entente doit permettre d'améliorer ces deux aspects. La notion d'accessibilité liée à la gestion de la faune ne signifie pas nécessairement une augmentation de la fréquentation du territoire mais se traduit plutôt par son ouverture au public.

---

1. Des modifications législatives concernant le changement du titre « d'auxiliaire à la conservation de la faune » en celui « d'assistant à la protection de la faune » ou de « gardien de territoire » entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

■ ... signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier, un groupement de propriétaires fonciers ou leurs représentants ou avec un organisme mandaté à cette fin par des propriétaires fonciers.

- Un propriétaire foncier peut être une personne physique (individu) ou une personne morale (compagnie).
- Un groupement de propriétaires fonciers peut être, une corporation composée exclusivement de propriétaires fonciers ou un organisme qui compte parmi ses membres une catégorie réservée aux propriétaires fonciers.
- Un propriétaire foncier peut individuellement mandater un organisme pour gérer la faune et son accessibilité sur ses terres et boisés et ratifier une entente avec le ministre. Inversement, un organisme intéressé à gérer la faune et son accessibilité peut solliciter un mandat auprès d'un propriétaire foncier.

## 2. Les conditions préalables à la signature d'un protocole d'entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

### 2.1 Dans le cas d'un groupement de propriétaires fonciers ou d'un organisme : obtenir un mandat du propriétaire foncier

Un groupement de propriétaires fonciers ou un organisme intéressé à gérer la faune et son accessibilité sur des terrains privés, doit solliciter un mandat auprès du propriétaire foncier concerné.

Qu'est-ce qu'un mandat ? (Annexe 3)

Un mandat est un acte par lequel le propriétaire foncier déclare avoir pris connaissance du projet de protocole d'entente ayant pour objet l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune entre le ministre et le groupement ou l'organisme, et en autorise l'application sur ses terrains. Par cet acte, il désigne le groupement ou l'organisme comme son mandataire aux fins de l'application dudit protocole d'entente. Le mandat doit être signé par le propriétaire foncier et le représentant du groupement ou de l'organisme (personne dûment autorisée par une résolution du conseil d'administration).

## 2.2 Répondre aux critères d'admissibilité

Le projet soumis par le propriétaire foncier ou son représentant (groupement de propriétaires fonciers ou organisme) doit répondre à certains critères d'admissibilité avant que soit conclu un protocole d'entente aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité.

### 2.2.1 Un potentiel faunique intéressant

Le territoire proposé doit offrir un potentiel faunique suffisant pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Le gibier ou le poisson doit être assez abondant pour que le public puisse y exercer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Aucun seuil minimal n'est fixé en regard du nombre de bêtes ou de poissons à récolter ou du nombre de jours-activités à offrir. Il est à noter que les dispositions stipulées dans les règlements de chasse, de pêche et de piégeage s'appliquent au territoire visé par le protocole, selon la zone où il se situe.

### 2.2.2 Un territoire facile d'accès

Le territoire proposé doit être pourvu de voies d'accès suffisantes pour permettre à la population d'y circuler facilement afin de pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Dans le cas contraire, le Ministère pourra convenir avec le propriétaire foncier ou son représentant, dans le plan de gestion de la faune et de son accessibilité, des actions à entreprendre pour corriger la situation, selon un échéancier à déterminer.

### 2.2.3 Des modalités d'accès s'appliquent à l'ensemble de la population

Le propriétaire ou son représentant devra s'engager à informer l'ensemble de la population des modalités d'accès au territoire pour la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Les places disponibles pourront être octroyées selon l'approche du premier arrivé - premier servi, ou selon un système de réservation téléphonique ou par tirage au sort. Les personnes sélectionnées devront néanmoins obtenir une autorisation d'accès du propriétaire ou de son représentant avant de pratiquer leur activité de chasse, de pêche ou de piégeage.



## 2.3 Atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité

Le propriétaire foncier ou son représentant qui désire signer une entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune doit consentir à atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité qui seront déterminés pour le territoire. Ces objectifs seront inscrits dans un plan de gestion de la faune et de son accessibilité préparé conjointement avec le ministère de l'Environnement et de la Faune.

### 2.3.1 Favoriser la réalisation des plans de gestion du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage

Les protocoles d'entente peuvent, dans certains cas, constituer un outil additionnel pour atteindre les objectifs fixés dans les plans de gestion du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage. Le propriétaire foncier ou son représentant devra, conjointement avec le MEF, déterminer des objectifs de gestion de la faune qui s'intègrent à ceux du MEF.

### 2.3.2 Assurer le prélèvement optimal de la faune dans un contexte de développement durable

Par le biais des protocoles d'entente, le ministère de l'Environnement et de la Faune désire s'associer avec les propriétaires fonciers ou leurs représentants afin de déterminer des objectifs de gestion assurant le prélèvement optimal de la ressource faunique.

La ratification d'un protocole d'entente ne signifie pas que le ministre délègue la gestion de la faune à la partie privée. Les modalités d'accès établies par le propriétaire ou son représentant ne doivent pas être différentes ou plus restrictives que celles prévues à la réglementation et aux plans de gestion des espèces par zone du ministère de l'Environnement et de la Faune. Par exemple, le propriétaire ou son représentant ne peut exiger un nombre supérieur de coupons par animal abattu ou restreindre la récolte aux mâles alors que la capture des femelles est permise dans la zone, etc.

### 2.3.3 Solutionner certains problèmes de déprédation

Un des moyens permettant de contrôler les densités de population et, par le fait même, de diminuer les risques de dommages causés par la faune à la propriété privée est de prélever une partie des populations fauniques. La mise en place d'un protocole d'entente aux fins des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune représente une solution aux problèmes de déprédation causés par la faune (ex. : dommages causés aux vergers par le cerf de Virginie).

### 2.3.4 Augmenter ou maintenir la fréquentation globale du territoire

Dans certains cas, le propriétaire foncier ou son représentant devra accepter un nombre accru de chasseurs, pêcheurs ou piégeurs sur son territoire afin d'assurer le prélèvement optimal de la faune. Dans d'autres cas, les objectifs d'accessibilité du territoire seraient atteints par le maintien du même degré de fréquentation.

### 2.3.5 Accroître l'ouverture du territoire au public pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage

La notion d'accessibilité liée à la gestion de la faune doit se traduire par une ouverture du territoire au public. L'application de l'article 36 n'a pas pour résultat de faire augmenter le nombre de jours d'activités mais de garantir que ces jours ne seront pas réservés exclusivement aux propriétaires, à des invités ou à des membres d'une association dont l'adhésion repose sur des critères de sélection très particuliers.

## 3. Les principaux éléments du protocole d'entente

### 3.1 Les activités visées

Le propriétaire foncier ou son représentant et le Ministère doivent déterminer les activités de prélèvement faunique visées par le protocole, c'est-à-dire, la chasse, la pêche ou le piégeage.

### 3.2 La durée du protocole

Le ministère de l'Environnement et de la Faune propose que la durée du protocole soit de sept ans (trois ans plus deux périodes additionnelles de deux ans). Cependant, le Ministère et le propriétaire ou son représentant peuvent convenir d'une période différente.

### 3.3 L'accès du public à la faune

Le Ministère propose qu'au moins 60 % des places disponibles pour la pratique de la chasse ou du piégeage et 80 % pour la pratique de la pêche soient offertes au public. Cependant, d'autres modalités de répartition des places peuvent être définies afin d'atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité.

### 3.4 L'élaboration d'un plan de gestion de la faune et de son accessibilité (Annexe 4)

Le propriétaire foncier ou son représentant et le Ministère élaboreront conjointement, pour la durée de l'entente, un plan de gestion basé notamment sur les éléments suivants : la problématique du territoire en ce qui a trait à la gestion de la faune et de son accessibilité, les objectifs à atteindre, les actions prévues et l'évaluation des résultats.

### 3.5 L'élaboration de plans de protection de la faune (Annexe 5)

Le propriétaire foncier ou son représentant et le Ministère élaboreront conjointement des plans annuels de protection de la faune qui feront état, entre autres choses du nombre d'assistants à la conservation de la faune ou de gardiens de territoire affectés aux terrains visés par le protocole, des stratégies et des efforts de protection, ainsi que des opérations conjointes menées avec les agents de conservation de la faune.

### 3.6 L'indication des limites du territoire (Annexe 6)

Le propriétaire foncier ou son représentant devra indiquer les limites du territoire visé par le protocole d'entente en utilisant le modèle de panneau fourni par le Ministère.

### 3.7 La tarification maximale à respecter

Le propriétaire foncier ou son représentant peut imposer des tarifs d'accès pour la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Cependant, les montants demandés ne pourront être supérieurs aux tarifs maximums déterminés dans le protocole d'entente par le Ministère. À titre d'exemple, le tarif pour la pêche pourrait être limité à 20 \$ par jour par personne, et celui pour la chasse au gros gibier, à 50 \$ par jour par personne. Les montants maximums à respecter seront déterminés par le Ministère lors de la préparation du projet de protocole d'entente. Si le propriétaire foncier ou son représentant désire offrir de l'hébergement, une disposition sera incluse dans

le protocole d'entente stipulant qu'un pourcentage de jours d'activités (chasse, pêche ou piégeage) doit être offert au public sans obligation d'hébergement. Ce pourcentage sera déterminé par le Ministère en concertation avec le propriétaire foncier ou son représentant<sup>2</sup>.

Il est à noter que la tarification qui sera appliquée devra permettre l'autofinancement des activités offertes sur le territoire visé par le protocole d'entente.

### 3.8 Le rapport annuel d'activités (Annexe 7)

Le propriétaire foncier ou son représentant devra transmettre au Ministère un rapport annuel d'activités en utilisant le formulaire fourni par le ministre. Ce rapport devra comprendre notamment, pour chaque catégorie d'usagers (propriétaires et public) et chaque type d'activité visé par le protocole, des informations sur le nombre de personnes et le nombre de jours d'activités. De plus, il devra indiquer les moyens utilisés pour faire connaître au public les modalités d'accès au territoire ainsi que la tarification proposée pour la prochaine année d'exploitation.

### 3.9 L'assurance-responsabilité

Le propriétaire foncier ou son représentant devra faire la preuve que, pendant toute la durée du protocole d'entente, lui et le Ministère sont couverts par une police d'assurance-responsabilité générale et civile d'au moins deux millions de dollars contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, au décès, à des dommages matériels ou à des événements subis sur le territoire.

## 4. La marge de manoeuvre régionale concernant le contenu du protocole d'entente

Les directions régionales possèdent une grande marge de manoeuvre quant au contenu du protocole d'entente. Notamment, il appartient à chacune d'elles de définir, en concertation avec le propriétaire foncier ou son représentant, des éléments à inscrire au plan de gestion de la faune et de son accessibilité et au plan de protection de la faune. Les modèles de plan de gestion et de plan de protection proposés en annexe peuvent donc être ajustés selon les particularités régionales. Les directions régionales peuvent également mettre en place divers mécanismes pour analy-

---

2. Le propriétaire foncier ou son représentant qui désire offrir de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage doit détenir un permis de pourvoirie. Le principe de tarification maximale ne s'applique pas dans le cas de l'hébergement et des services offerts dans le cadre de l'exploitation d'une pourvoirie.

ser les demandes soumises par des propriétaires fonciers ou leurs représentants ou pour effectuer le suivi des ententes. La formation d'un comité consultatif regroupant divers intervenants du milieu constitue une solution de rechange intéressante (annexe 9).

Certains éléments du protocole d'entente sont fixes, c'est-à-dire que la direction régionale ou le propriétaire foncier (son représentant) ne peut en modifier le contenu. Par exemple, la description technique du territoire est toujours préparée par un arpenteur-géomètre du Ministère. Un tableau en annexe précise les éléments fixes et variables du protocole d'entente (annexe 1).

## CONCLUSION

L'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1) constitue une avenue intéressante pour gérer la faune et son accessibilité sur le domaine privé. Pour le propriétaire foncier, elle permet de solutionner certains problèmes de déprédation par une meilleure répartition des chasseurs. Elle diminue également le risque de vandalisme et de bris par un contrôle de l'accès pour la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Elle répond aux attentes des chasseurs, pêcheurs et piégeurs par un accroissement de l'accessibilité des terres et boisés privés. Pour l'État, elle assure un prélèvement optimal de la ressource faunique dans un contexte de développement durable.

Le présent guide permet la mise en place de protocoles d'entente qui tiennent compte des particularités de chacune des régions. Il représente la base à partir de laquelle chacune des directions régionales peut, en concertation avec un propriétaire foncier ou son représentant, élaborer un protocole d'entente.

**ANNEXE 1**

**MARGE DE MANOEUVRE RÉGIONALE CONCERNANT  
LE CONTENU D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE**

## ANNEXE 1

### MARGE DE MANOEUVRE RÉGIONALE CONCERNANT LE CONTENU D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE

Contenu du protocole d'entente	Éléments fixes	Éléments variables
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités visées</li> <li>- La durée du protocole</li> <li>- L'accessibilité du public à la faune</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>X</li> <li>X</li> <li>X</li> </ul>
<p><u>Obligations conjointes</u> (MEF-propriétaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contenu du plan de gestion de la faune et de son accessibilité</li> <li>- Le contenu du plan de protection de la faune</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>X</li> <li>X</li> </ul>
<p><u>Obligations MEF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations inscrites sur les panneaux d'indication des limites du territoire</li> <li>- Les données que doit fournir le propriétaire ou son représentant dans les rapports annuels d'activités</li> <li>- La description technique du territoire</li> <li>- Les montants maximums à respecter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>X</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>X</li> <li>X</li> <li>X</li> </ul>
<p><u>Obligations propriétaire</u> (représentant)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités d'émission des droits d'accès</li> <li>- L'indication des limites du territoire à partir du modèle fourni par le Ministère</li> <li>- Le respect de la tarification maximale</li> <li>- La transmission d'un rapport annuel d'activités</li> <li>- La détention d'une assurance-responsabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>X</li> <li>X</li> <li>X</li> <li>X</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>X</li> </ul>



**ANNEXE 2**

**MODÈLE DE PROTOCOLE D'ENTENTE**

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE

Protocole d'entente concernant l'application des articles 36 et 37 de la  
*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

ENTRE

Le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, monsieur David Cliche, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur George Arsenault, sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel, dûment autorisé selon le décret 1287-90 du 5 septembre 1990 sur l'exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune.

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET

LE CLUB DE CHASSE ET PÊCHE \_\_\_\_\_  
Corporation sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, ici représentée par monsieur \_\_\_\_\_, en sa qualité de président, dûment autorisé aux présentes par résolution de la Corporation en date du \_\_\_\_\_ dont copie est annexée à ce protocole.

CI-APRÈS APPELÉ « L'ORGANISME »

ATTENDU QUE L'ORGANISME désire participer à la gestion de la faune et de son accessibilité sur le territoire qu'il loue d'un certain nombre de propriétaires fonciers;

ATTENDU QUE LE MINISTRE considère opportun d'associer l'ORGANISME à la gestion de la faune et de son accessibilité sur le territoire en question;

ATTENDU QUE L'ORGANISME est mandaté à cette fin par un certain nombre de propriétaires fonciers.

Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit.

#### ARTICLE I - OBJET

Le présent protocole d'entente a pour objet l'application des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et l'établissement des modalités de la participation de l'ORGANISME à la gestion de la faune et de son accessibilité sur le territoire décrit à l'Annexe A.

#### ARTICLE II - PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES

Les parties reconnaissent que le présent protocole d'entente s'inscrit dans le cadre défini par les principes suivants :

- le respect de la propriété privée;
- la gestion optimale de la ressource faunique;
- l'accessibilité à la ressource faunique pour toute personne autorisée à accéder à la propriété privée par le propriétaire foncier ou son représentant.

L'ORGANISME reconnaît qu'il est associé au MINISTRE aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et qu'à ce titre il accepte de respecter les lignes directrices qui suivent :

- s'assurer que ses propres faits et gestes ou pratiques ne vont pas à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
- fournir au MINISTRE sa meilleure collaboration afin d'aider celui-ci à réaliser une saine gestion des populations fauniques qui se trouvent sur le territoire et qui sont concernées par les activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente;

- permettre l'accès au public et recevoir un nombre suffisant d'utilisateurs pour atteindre les objectifs du ou des plan(s) de gestion des ressources fauniques de la ou des zone(s) concernée(s), tout en prenant en considération la superficie du territoire de l'ORGANISME.

Par ailleurs, les parties reconnaissent que le présent protocole d'entente porte essentiellement sur la gestion de la faune et de son accessibilité. Le propriétaire foncier dont les terrains sont visés par ce protocole demeure propriétaire de son bien-fonds et des ressources s'y trouvant et lui appartenant, et continue d'en jouir de la façon la plus absolue. L'ORGANISME, à titre de représentant des propriétaires fonciers, n'accepte donc aucune autre obligation ou contrainte quant à l'usage du territoire ci-après décrit que celles explicitement citées dans le présent protocole d'entente ou celles qu'il acceptera volontairement en vue d'une meilleure gestion de la faune et de son accessibilité.

### ARTICLE III - ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT VISÉES

Sont visées par le présent protocole d'entente, toutes les activités de chasse, de pêche et de piégeage.

### ARTICLE IV - DURÉE

Nonobstant la date de sa signature par les parties, le présent protocole d'entente prend effet en date du 1<sup>er</sup> juin 1996 et est valable jusqu'au 31 mars 1999. Il est renouvelable pour deux périodes additionnelles de deux ans chacune aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties ne signifie à l'autre son intention d'y mettre fin. Un tel avis devrait être donné avant le 31 janvier 1999 pour le premier renouvellement et avant le 31 janvier 2001 pour le second.

### ARTICLE V - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISME

Le MINISTRE reconnaît que l'ORGANISME existe déjà et fonctionne conformément à ses règlements généraux déjà en vigueur.

L'ORGANISME convient de transmettre au MINISTRE, avant la signature du protocole, copie de ses règlements généraux, ainsi que tout amendement qui pourrait y être apporté. L'ORGANISME devra tenir compte des correctifs proposés par le MINISTRE lorsque des dispositions de ces règlements généraux auront été évaluées non conformes aux obligations prévues dans le présent protocole en matière de gestion de la faune ou de son accessibilité.

L'ORGANISME reconnaît que le mandat du MINISTRE est d'assurer une saine gestion de la faune et de son accessibilité. Dans son fonctionnement, l'ORGANISME prendra les mesures nécessaires afin de

permettre l'atteinte des objectifs relatifs à l'accessibilité à la ressource faunique sur son territoire.

#### ARTICLE VI - ACCÈS DU PUBLIC À LA FAUNE

L'ORGANISME convient du fait qu'au moins 60 % des places disponibles sur son territoire pour la chasse et le piégeage et 80 % pour la pêche doivent être offertes au public en respectant le principe de l'égalité des chances. Les places restantes (40 % dans le cas de la chasse et du piégeage et 20 % dans le cas de la pêche) seront réservées aux propriétaires fonciers membres de l'ORGANISME.

Ce principe sera respecté si les places sont octroyées selon l'approche du premier arrivé - premier servi, selon un système de réservation téléphonique ou par tirage au sort.

Bien entendu, les places disponibles pour les activités visées par le présent protocole seront toujours décernées après que le propriétaire foncier membre de l'ORGANISME ou son mandataire aura accepté de signer la demande d'accès au territoire que lui présente la personne désireuse de pratiquer une de ces activités.

#### ARTICLE VII - OBLIGATIONS CONJOINTES

Sans restreindre l'application générale des principes décrits ci-dessus, les parties conviennent d'assumer conjointement les obligations suivantes.

1. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, élaborer conjointement, pour la durée de l'entente, un plan de gestion de la faune et de son accessibilité qui facilitera l'atteinte des objectifs des plans de gestion du ministère de l'Environnement et de la Faune par espèce pour la ou les zone(s) de chasse, de pêche et de piégeage concernée(s) sur la base des éléments suivants :
  - la problématique du territoire en ce qui a trait à la gestion de la faune et de son accessibilité;
  - les objectifs à atteindre (résultats recherchés);
  - les actions prévues afin d'atteindre les objectifs fixés;
  - le responsable des actions à entreprendre et l'échéancier;
  - l'évaluation des résultats.

Ce plan devra également prendre en considération le fait que la vocation prioritaire du territoire est l'exploitation agro-forestière et la villégiature, les propriétaires louant à l'ORGANISME leurs droits d'accès dans le but d'éviter que leur propriété ne soit envahie par une multitude d'utilisateurs, sans aucune forme de contrôle.

Le plan de gestion fera état, lorsque ce sera pertinent, des actions retenues pour :

- favoriser le prélèvement de cerfs sans bois;
  - favoriser le contrôle des problèmes de déprédation causés par le cerf;
  - favoriser l'amélioration des habitats fauniques importants;
  - améliorer les rendements de la pêche;
  - régler les problèmes de prédation ;
  - accroître l'accessibilité au territoire pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage.
2. Élaborer conjointement des plans annuels de protection de la faune, et ce, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Ces plans annuels devront faire état, entre autres choses :

- du nombre d'assistants à la conservation de la faune ou de gardiens de territoire affectés au territoire;
  - des stratégies et des efforts de protection, sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles;
  - des opérations conjointes menées avec les agents de conservation de la faune du ministère de l'Environnement et de la Faune.
3. Analyser conjointement les résultats d'exploitation et de protection de la faune à la fin de chacune des saisons d'activité et, s'il y a lieu, convenir des correctifs à mettre en place pour les années subséquentes.
4. Le MINISTRE devra tenir compte du fait que l'ORGANISME est une association sans but lucratif, dont la base repose sur le bénévolat des membres.

## ARTICLE VIII - OBLIGATIONS DU MINISTRE

1. Informer l'ORGANISME des orientations du ministère de l'Environnement et de la Faune en matière de gestion de la faune et de son habitat en rapport avec le territoire et les espèces concernés par les activités de prélèvement faisant l'objet du présent protocole d'entente.
2. Faciliter l'accès, dans la mesure prévue par la loi, à toute information dont il dispose sur les ressources fauniques concernées par les activités de prélèvement faisant l'objet du présent protocole.
3. Fournir à l'ORGANISME sa collaboration technique et professionnelle afin de l'aider à participer à la réalisation d'une saine gestion de la faune et de son accessibilité.
4. Fournir à l'ORGANISME le modèle type de panneau d'indication des limites du territoire.
5. Sur demande, informer l'ORGANISME du nombre et de la nature des poursuites intentées en rapport avec les infractions à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, du nombre des condamnations obtenues et du montant global des amendes pour le territoire faisant l'objet du présent protocole d'entente.
6. Mettre à la disposition de l'ORGANISME le formulaire requis pour les rapports annuels d'activités.
7. Consulter l'ORGANISME sur la réglementation qui concerne les modalités de pratique des activités de prélèvement applicables spécifiquement au territoire faisant l'objet du présent protocole d'entente.
8. Fournir une copie de la description technique du territoire réalisée par le Ministère.

## ARTICLE IX - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'ORGANISME convient que l'application des énoncés ci-dessus comporte des obligations. En conséquence, il s'engage à :

1. Assurer la mise en oeuvre et le respect du plan de gestion de la faune et de son accessibilité et des plans annuels de protection de la faune.
2. Orienter prioritairement les chasseurs vers les endroits où les propriétaires fonciers ont relevé des problèmes de déprédation causés par le cerf de Virginie.

3. Mettre en place un système d'émission des droits d'accès pour chacune des personnes autorisées à fréquenter la partie du territoire qui lui est assignée.
4. Indiquer les limites du territoire en utilisant les modèles de panneaux que le MINISTRE fournira à l'ORGANISME.
5. Faire connaître au grand public et aux usagers de la faune, en particulier, les modalités d'accès au territoire pour la pratique des activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente.
6. Ne pas imposer au grand public des tarifs d'accès pour la pratique des activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente qui soient supérieurs aux maximums suivants :
  - 20 \$ par jour par personne pour la pêche;
  - 20 \$ par jour par personne pour la chasse au petit gibier;
  - 45 \$ par jour par personne pour la chasse aux oiseaux migrateurs;
  - 50 \$ par jour par personne pour la chasse au gros gibier;
  - 20 \$ par jour par personne ou 200 \$ par saison pour le piégeage des animaux à fourrure.

La carte de membre de l'organisme n'est pas obligatoire pour l'obtention d'un droit d'accès quotidien.

L'ORGANISME pourra établir un tarif forfaitaire annuel pour la pratique de l'ensemble des activités de chasse et de pêche, qui ne devra toutefois pas excéder 250 \$. Ce forfait inclut la carte de membre de l'organisme.

7. Transmettre au MINISTRE, avant chaque saison d'exploitation/d'activité, les tarifs qui seront exigés pour l'accès au territoire à des fins de pratique des activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente.
8. Prendre toutes les actions nécessaires afin que des auxiliaires de la conservation de la faune soient affectés au territoire en nombre suffisant pour faire respecter la réglementation applicable. À cette fin, faire en sorte que le MINISTRE puisse procéder à la formation et à la nomination de ces personnes pour assister les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions.
9. Transmettre au MINISTRE, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, un rapport annuel d'activités en utilisant le formulaire fourni par le MINISTRE. Ce rapport devra au moins traiter de la pratique des activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente et comprendre :



- pour chaque catégorie d'usagers et chaque type d'activité de chasse et de pêche, le nombre de personnes, le nombre de jours d'activités et lorsque les données sont disponibles, les récoltes correspondantes;
  - pour le piégeage, une liste des noms des trappeurs et leur période d'activité.
10. Mettre à la disposition du MINISTRE tous les renseignements dont il dispose en rapport avec le territoire, sa fréquentation et ses usagers et que peuvent nécessiter les études commandées par le MINISTRE.
  11. Mettre à la disposition des représentants du MINISTRE les mandats signés entre l'ORGANISME et les propriétaires fonciers et sur demande en fournir copie.
  12. Fournir au MINISTRE au plus tard le 31 août de chaque année, toutes les informations/données pouvant modifier la cartographie du territoire effectuée par le MINISTRE. Toute modification concernant des ajouts ou soustractions de terrains et touchant l'application du présent protocole devra faire l'objet d'un addenda en bonne et due forme.
  13. Procéder à l'enregistrement de tous les usagers et à l'émission des droits d'accès requis afin de pouvoir identifier ces personnes sur le terrain.

#### ARTICLE X - RESPONSABILITÉ

Le MINISTRE ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par l'ORGANISME, ses invités, ses employés ou les autres usagers du territoire, lorsque de tels dommages sont causés par une personne autre que le MINISTRE, ses employés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ORGANISME ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le MINISTRE, ses employés, ses mandataires ou les autres usagers du territoire lorsque de tels dommages sont causés par des personnes autres que l'ORGANISME, ses employés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE XI - ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

L'ORGANISME doit faire la preuve que pendant toute la durée du protocole d'entente, lui et le MINISTRE sont couverts par une police d'assurance-responsabilité générale et civile d'au moins deux millions de dollars contre toute réclamation ou action relative à des blessures

corporelles, au décès, à des dommages matériels ou à des événements subis sur le territoire.

La police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le gouvernement du Québec et L'ORGANISME.

#### ARTICLE XII - RÉSILIATION

À défaut du MINISTRE ou de l'ORGANISME d'accomplir une ou plusieurs des conditions ou obligations du présent protocole d'entente, le MINISTRE ou l'ORGANISME a droit, par avis écrit :

- d'exiger l'exécution des conditions ou des obligations dans le délai prescrit dans l'avis;
- de déclarer le présent protocole d'entente résilié de plein droit, sans autre formalité ou avis, si l'autre partie n'a pas remédié au défaut dans le délai prescrit dans l'avis, sans préjudice à toute réclamation que l'ORGANISME pourrait avoir contre le MINISTRE ou le MINISTRE contre l'ORGANISME.

Nonobstant ce qui est prévu au premier alinéa, le MINISTRE ou l'ORGANISME pourra mettre fin à ce protocole d'entente par un simple avis écrit prenant effet soixante (60) jours après sa réception par l'autre partie.

#### ARTICLE XIII - CESSION

Les droits et obligations contenus dans le présent protocole d'entente ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du MINISTRE.

En cas de vente du territoire décrit à l'Annexe A ou d'une partie de ce territoire par son propriétaire, le présent protocole cesse automatiquement d'être en vigueur pour le territoire ou la partie de territoire faisant l'objet de la vente.

#### ARTICLE XIV - CONVENTION VERBALE

Toute entente antérieure non reproduite dans le présent protocole d'entente est réputée nulle et sans effet.

#### ARTICLE XV - ANNEXES

L'annexe A, intitulée « Description technique du territoire », fait partie intégrante du présent protocole d'entente.

Tout autre annexe ou addenda signé par les parties fait partie intégrante du présent protocole d'entente.

#### ARTICLE XVI - GRATUITÉ DU PROTOCOLE

Le présent protocole n'entraîne pas de frais et n'engage aucunement le MINISTRE à assumer quelque responsabilité financière que ce soit à la place de l'ORGANISME, notamment quant aux salaires de ses employés ou autres.

#### ARTICLE XVII - CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent protocole d'entente ne s'applique à un terrain que si l'ORGANISME a obtenu, préalablement, l'accord écrit du propriétaire quant à l'application du présent protocole d'entente sur ledit terrain et a été désigné comme son mandataire. Par conséquent, le mandat devra obligatoirement indiquer le consentement du propriétaire à l'application du présent protocole sur son terrain, ainsi qu'une clause de non-application du présent protocole advenant la résiliation du mandat.

À cette fin, l'ORGANISME devra utiliser le modèle du mandat fourni par le MINISTRE ou faire autoriser au préalable le mandat qu'il désire utiliser.

#### ARTICLE XVIII - COMMUNICATIONS

Tout avis en vertu de ce protocole d'entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être adressé par courrier recommandé ou certifié aux adresses qui suivent. Il est alors réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. En cas de grève du service postal, il doit être livré par huissier ou messenger. Il est alors réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

MINISTRE :       Ministère de l'Environnement  
                  et de la Faune  
                  Direction régionale

ORGANISME :

**ARTICLE XIX - REPRÉSENTANT**

Aux fins de l'application de ce protocole d'entente, y compris pour toute application qui est requise, le MINISTRE désigne la personne dont la fonction apparaît ci-après pour le représenter. Si son remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera l'ORGANISME dans les meilleurs délais.

Aux fins de l'application de ce protocole d'entente, l'ORGANISME désigne la personne dont le nom apparaît ci-après pour le représenter. Si son remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISME en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

Représentant du MINISTRE :

Le directeur régional du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Représent de l'ORGANISME :

Le président du Club de chasse et pêche.



# ANNEXE A

## DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE

**ANNEXE 3**

**MODÈLE DE MANDAT**

# ANNEXE B - MANDAT

L'Association de \_\_\_\_\_  
corporation sans but lucratif légalement constituée, ayant son siège  
social au \_\_\_\_\_, représentée par  
monsieur \_\_\_\_\_, dûment autorisé par une résolution  
entérinée lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le  
\_\_\_\_\_ et annexée aux présentes.

ci-après appelée « L'ORGANISME »

ET

MONSIEUR OU MADAME : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : ( ) \_\_\_\_\_ CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

ci-après appelé « LE PROPRIÉTAIRE FONCIER »

IDENTIFICATION DU (DES) TERRAIN(S) :

N° des lots	N° du rang	canton	municipalité
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Le PROPRIÉTAIRE FONCIER a pris connaissance du protocole d'entente ayant pour objet l'application des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* entre le ministre de l'Environnement et de la faune et l'ORGANISME, et en autorise l'application sur ses terrains décrits plus haut. Il désigne l'ORGANISME comme son mandataire aux fins de l'application dudit protocole d'entente.

Ce mandat demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre des parties par un avis écrit de soixante (60) jours de la terminaison dudit mandat. La résiliation du mandat entraînera automatiquement la cessation de l'application du protocole d'entente intervenu entre l'ORGANISME et le ministre de l'Environnement et de la Faune sur les terrains décrits en annexe dudit protocole.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates et endroits suivants :

LE PROPRIÉTAIRE FONCIER

L'ORGANISME

\_\_\_\_\_  
Monsieur ou Madame

\_\_\_\_\_  
Monsieur ou Madame

DATE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

ENDROIT : \_\_\_\_\_ ENDROIT : \_\_\_\_\_



**ANNEXE 4**

**MODÈLE DE PLAN DE GESTION  
DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ**

## PLAN DE GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Période visée : \_\_\_\_\_

<b>Problématique</b>	<b>Objectifs (Résultats recherchés)</b>	<b>Actions</b>	<b>Responsable</b>	<b>Échéance</b>	<b>Évaluation des résultats</b>

Signature du représentant du MEF \_\_\_\_\_ Signature du président de l'organisme \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**ANNEXE 5**

**MODÈLE DE PLAN DE PROTECTION DE LA FAUNE**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**

DIRECTION RÉGIONALE : \_\_\_\_\_

PLAN DE PROTECTION  
DE LA FAUNE

ANNÉE : \_\_\_\_\_

TERRITOIRE : \_\_\_\_\_

PROPOSÉ PAR : \_\_\_\_\_

APPROUVÉ PAR : \_\_\_\_\_

## PLANIFICATION ANNUELLE

TERRITOIRE :

<b>PROBLÉMATIQUE ANNUELLE</b>	<b>INTERVENTIONS PRÉVUES, PÉRIODES ET SECTEURS</b>
<b>CALENDRIER DES RENCONTRES COLLECTIVES</b>	





TERRITOIRE :

RENCONTRES	RÉALISATIONS ANNÉE COURANTE	INTERVENTIONS PRÉVUES ANNÉE SUIVANTE
<p>DATE :</p> <p>LIEU :</p> <p>PERSONNES PRÉSENTES :</p>		



**ANNEXE 6**

**MODÈLE DE PANNEAU D'INDICATION  
DES LIMITES DU TERRITOIRE**

---

**SOCIÉTÉ BEAUCERONNE DE GESTION FAUNIQUE INC.**

---

**LIMITES DU TERRITOIRE**

---

Territoire faisant l'objet d'une entente avec le ministère de l'Environnement et de la Faune

Chasse et pêche interdites sans autorisation, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1)

« Aidez-nous à conserver notre patrimoine faunique »

---

Pour information :

N° de téléphone :

**ANNEXE 7**

**· MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS**

**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'APPLICATION  
DES ARTICLES 36 ET 37 DE LA LCMVF**

POUR LA PÉRIODE : DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 19\_ AU 31 DÉCEMBRE 19\_

**SI LE SIGNATAIRE DU PROTOCOLE EST UN PROPRIÉTAIRE FONCIER OU UN REPRÉSENTANT  
D'UN GROUPEMENT DE PROPRIÉTAIRES FONCIERS :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : \_\_\_\_\_

NOM DU REPRÉSENTANT DES PROPRIÉTAIRES : \_\_\_\_\_

**SI LE SIGNATAIRE DU PROTOCOLE EST UN ORGANISME :**

NOM DE L'ORGANISME : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU PRÉSIDENT : \_\_\_\_\_

**I - ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PÊCHE**

<u>ACTIVITÉ</u>	<u>CATÉGORIE D'USAGER</u>	<u>NOMBRE DE PERSONNES</u>	<u>NOMBRE DE JOURS/CHASSE OU JOURS/PÊCHE</u>	<u>RÉCOLTE</u>
CHASSE À L'ORIGNAL	Propriétaire Public T O T A L			
CHASSE AU CERF DE VIRGINIE	Propriétaire Public T O T A L			
CHASSE AU PETIT GIBIER	Propriétaire Public T O T A L			
PÊCHE	Propriétaire Public T O T A L		(Période d'activité)	
PIÉGEAGE	Propriétaire Public T O T A L			

**II - MOYENS UTILISÉS POUR FAIRE CONNAÎTRE AU PUBLIC LES MODALITÉS D'ACCÈS AU  
TERRITOIRE**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**III - TARIFS D'ACCÈS POUR LA PROCHAINE ANNÉE D'EXPLOITATION**

\_\_\_\_\_ \$ PAR JOUR POUR LA PÊCHE

\_\_\_\_\_ \$ PAR JOUR POUR LA CHASSE AU PETIT GIBIER

\_\_\_\_\_ \$ PAR JOUR POUR LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS

\_\_\_\_\_ \$ PAR JOUR POUR LA CHASSE AU GROS GIBIER

\_\_\_\_\_ \$ PAR JOUR OU \_\_\_\_\_ PAR SAISON POUR LE PIÉGEAGE DES ANIMAUX À FOURRURE

\_\_\_\_\_ \$ PAR ANNÉE POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

**ANNEXE 8**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SIGNATURE D'UN  
PROTOCOLE D'ENTENTE AUX FINS DE L'APPLICATION  
DES ARTICLES 36 ET 37 DE LA LOI SUR LA  
CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

## 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Coordonnées du propriétaire foncier, du groupement de propriétaires fonciers ou de l'organisme requérant

Nom \_\_\_\_\_

Adresse (n° et rue) \_\_\_\_\_

Municipalité \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone (ind. rég.) \_\_\_\_\_ (n°) \_\_\_\_\_

### 1.2 Coordonnées de la personne autorisée à agir au nom du groupement de propriétaires fonciers ou de l'organisme

Nom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

1.3 Nombre de propriétaires fonciers visés par la demande : \_\_\_\_\_

1.4 Nombre de membres de l'organisme : \_\_\_\_\_

1.5 Superficie approximative du territoire : \_\_\_\_\_

Pour que votre demande puisse être analysée, vous devez répondre à toutes les questions et fournir toute l'information requise.

## 2. ADMISSIBILITÉ DU PROJET

2.1 a) Énumérez les principales espèces qui sont chassées, pêchées et piégées sur ce territoire (orignal, cerf de Virginie, truite mouchetée, castor, etc.)

---

---

---

b) Comment qualifiez-vous le succès de chasse, de pêche et de piégeage sur ce territoire (faible, moyen, bon, très bon)

---

---

---

2.2 Énumérez les principales voies d'accès sur ce territoire (nombre de chemins, routes pavées ou en terre, etc.)

---

---

---

2.3 Comment qualifiez-vous la fréquentation actuelle de ce territoire pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage (faible, moyen, forte, très forte)

---

---

---

2.4 Décrivez quelles les modalités qui seront mises en place pour informer la population de l'accès au territoire (journal, dépliant, etc.) et pour sélectionner les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs (premier arrivé-premier servi, tirage au sort, etc.)

---

---

---

**3. ATTEINTE DES OBJECTIFS DE GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ**

3.1 Expliquez de quelle façon la signature d'un protocole d'entente permettrait d'atteindre un ou plusieurs objectifs de gestion de la faune sur le territoire proposé

- (objectifs =
- . favoriser l'atteinte des plans de gestion du MEF selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage
  - . assurer le prélèvement optimal de la faune dans un contexte de développement durable
  - . solutionner certains problèmes de déprédation)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



3.2 Expliquez de quelle façon la signature d'un protocole d'entente permettrait d'atteindre un ou plusieurs objectifs d'accessibilité à la faune sur le territoire proposé

(objectifs = . augmenter ou maintenir la fréquentation globale du territoire  
. accroître l'ouverture au public pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage)

---

---

---

---

---

---

#### 4. ATTESTATION

Je déclare que les renseignements fournis sont véridiques, au meilleur de ma connaissance

Nom du propriétaire foncier ou de la personne autorisée à agir au nom du groupement de propriétaires fonciers ou de l'organisme

---

Nom (lettres moulées)

Signature

Date

#### 5. PIÈCES À JOINDRE

Veillez annexer les documents suivants avec votre demande :

- carte montrant les limites du territoire proposé
- lettres patentes du groupement ou de l'organisme
- liste des règlements internes du groupement ou de l'organisme
- liste des membres du groupement ou de l'organisme

Le formulaire dûment rempli doit être retourné au bureau du ministère de l'Environnement et de la Faune de votre région.

---

**ANNEXE 9**

**RÔLE ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF**

## COMITÉ CONSULTATIF

### Le rôle du Comité

Sous la supervision d'un représentant de la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune, le comité :

- 1) formule des avis sur les demandes de signature d'un protocole d'entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la LCMVF;
- 2) assiste la direction régionale dans l'analyse et le suivi des protocoles d'entente, en regard notamment du plan de gestion de la faune et de son accessibilité, du plan de protection de la faune et des rapports annuels d'activités.

Le comité transmet ses avis et recommandations à la direction régionale du Ministère.

---

### La composition du comité

Le comité consultatif peut être composé d'un ou de plusieurs :

- représentant(s) de la direction régionale du MEF;
- représentant(s) de propriétaires fonciers, groupe de propriétaires fonciers ou d'organisme(s) mandataire(s), ayant convenu d'une entente avec le MEF;
- de représentant(s) d'usagers ou d'intervenants régionaux;
- de représentant(s) de municipalités ou de MRC.

### Le fonctionnement du comité

- Le secrétariat et la coordination du comité sont assurés par la direction régionale du Ministère;
- Les membres du comité doivent définir une grille d'évaluation pour l'analyse des nouvelles demandes;
- Les avis et recommandations doivent faire l'objet d'un consensus parmi les membres du comité;
- Si un propriétaire ou un organisme ne respecte pas les exigences du protocole, le comité peut l'inviter à venir exprimer sa position.

---

**ANNEXE 10**

**PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES  
ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS CENTRE-RÉGIONS**

**PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET  
PARTAGE DES RESPONSABILITÉS CENTRE-RÉGIONS**

ÉTAPES	RESPONSABLES
1. Demande de signature d'un protocole d'entente concernant l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Propriétaire foncier ou groupement Propriétaire foncier ou organisme
2. Analyse de la demande, rédaction d'un projet de protocole d'entente et transmission du dossier à la DTF	Direction régionale
3. Vérification du projet de protocole d'entente et des documents transmis par le demandeur	Direction des territoires fauniques
4. Demande à la DAJ de rédaction du protocole d'entente Demande à la DRMI de préparation de la description technique  <ul style="list-style-type: none"> <li>■ rédaction du protocole d'entente</li> <li>■ préparation de la description technique</li> </ul>	Direction des territoires fauniques  Direction des affaires juridiques Direction des ressources matérielles et des immobilisations
5. Transmission du protocole d'entente et de la description technique au demandeur pour signature	Direction régionale
6. Transmission du protocole d'entente et de la description technique au SMA à la DGRFP pour signature	Direction des territoires fauniques
7. Transmission d'un original au demandeur  Transmission d'un original à la Direction des affaires juridiques	Direction régionale  Direction des territoires fauniques

---

**ANNEXE 11**

**ADRESSES DES DIRECTIONS RÉGIONALES  
DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**

**ADRESSE DES DIRECTIONS RÉGIONALES  
DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**

<p><b>01 BAS-SAINT-LAURENT</b> 212, rue Belzile Rimouski (Québec) G5L 3C3</p> <p>Téléphone : (418) 727-3511 Télécopieur : (418) 727-3849</p>	<p><b>09 CÔTE-NORD</b> 818, boul. Laure Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8</p> <p>Téléphone : (418) 964-8888 Télécopieur : (418) 964-8023</p>
<p><b>02 SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN</b> 3950, boul. Harvey, 4<sup>e</sup> étage Jonquièrre (Québec) G7X 8L6</p> <p>Téléphone : (418) 695-7883 Télécopieur : (418) 695-7897</p>	<p><b>10 NORD-DU-QUÉBEC</b> 150, boul. René-Lévesque Est 8<sup>e</sup> étage Québec G1R 4Y1</p> <p>Téléphone : (418) 643-6662 Télécopieur : (418) 643-2057</p>
<p><b>03 QUÉBEC</b> 9530, rue de la Faune Charlesbourg (Québec) G1G 5H9</p> <p>Téléphone : (418) 644-8844 Télécopieur : (418) 622-3014</p>	<p><b>11 GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE</b> 10, boul. Ste-Anne C.P. 550 Ste-Anne-des-Monts (Québec) GOE 2G0</p> <p>Téléphone : (418) 763-3301 Télécopieur : (418) 763-7810</p>
<p><b>04 MAURICIE-BOIS-FRANCS</b> 100, rue Laviolette, 1<sup>er</sup> étage Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9</p> <p>Téléphone : (819) 371-6581 Télécopieur : (819) 371-6987</p>	<p><b>12 CHAUDIÈRE-APPALACHES</b> 700, rue Notre-Dame Nord Bureau E Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9</p> <p>Téléphone : (418) 386-8000 Télécopieur : (418) 386-8080</p>
<p><b>05 ESTRIE</b> 770, rue Goretti Sherbrooke (Québec) J1E 3H4</p> <p>Téléphone : (819) 820-3882 Télécopieur : (819) 820-3958</p>	<p><b>13 LAVAL</b> 1, Place Laval Bureau 205 Laval (Québec) H7N 5Y3</p> <p>Téléphone : (514) 662-2616 Télécopieur : (514) 662-3089</p>
<p><b>06 MONTRÉAL</b> 5199, rue Sherbrooke Est Suite 3860 Montréal (Québec) H1T 3X9</p> <p>Téléphone : (514) 873-3636 Télécopieur : (514) 873-5662</p>	<p><b>14 LANAUDIÈRE</b> 100, boul. Industriel Repentigny (Québec) J6A 4X6</p> <p>Téléphone : (514) 654-4355 Télécopieur : (514) 654-6131</p>
<p><b>07 OUTAOUAIS</b> 98, rue Lois Hull (Québec) J8Y 3R7</p> <p>Téléphone : (819) 771-4840 Télécopieur : (819) 772-3974</p>	<p><b>15 LAURENTIDES</b> 140, rue Saint-Eustache, 3<sup>e</sup> étage Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9</p> <p>Téléphone : (514) 623-7811 Télécopieur : (514) 623-7042</p>
<p><b>08 ABITIBI-TÉMISCAMINGUE</b> 180, boul. Rideau, bureau 1.04 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9</p> <p>Téléphone : (819) 762-8154 Télécopieur : (819) 797-1202</p>	<p><b>16 MONTÉRÉGIE</b> 201, Place Charles-Lemoine Bureau 2.05, 2<sup>e</sup> étage Longueuil (Québec) J4K 2T5</p> <p>Téléphone : (514) 928-7607 Télécopieur : (514) 928-7625</p>

